

Direction Générale

Service émetteur :

Direction Inspection Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :

Madame la Directrice
EHPAD Huguette Henry
2, rue du lavoir
57140 WOIPPY

Courriel :

Tél :

Nancy, le **12 AOUT 2022**

Lettre Recommandée avec AR n°2C 160 697 8154 5

Objet : Décision administrative, suite à inspection

P. J. : 1 tableau des prescriptions et recommandations

Madame la Directrice,

J'ai diligenté, le 1^{er} mars 2022, une inspection à l'EHPAD Huguette Henry géré par l'AMAPA.
Je vous ai transmis le 17 juin 2022 le rapport d'inspection et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, **dans le délai de 15 jours**, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 22 juin 2022.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions d'ores et déjà mises en œuvre, qui ont permis de lever certaines prescriptions, recommandations, je vous notifie la présente décision.

Prescriptions

La prescription n°1 est levée.

La prescription n°2 est maintenue.

Les comptes rendus de la commission de coordination gériatrique seront à transmettre à l'ARS.

Recommandations

La recommandation n°1 est maintenue.

Au vu des documents transmis dans le cadre de la procédure contradictoire, il ressort que les prestations confiées par l'AMAPA à DG HELP relèvent d'une convention du 18/06/2015 signée par Monsieur BENSAID à la fois en qualité de gérant de la SARL DG HELP et en qualité de président de l'AMAPA. Selon les délégations remises (délégations non datées) la marge de manœuvre du directeur opérationnel territorial, salarié de DG HELP génère un risque de détournement des moyens destinés au fonctionnement de l'EHPAD au profit de la société commerciale DG HELP

Selon l'enregistrement au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Metz en date du 12/05/2022, le comité de l'AMAPA est composé, depuis l'AG Ordinaire du 08/11/2021, de M. BENSAID Bernard, en qualité de Président, de Mme SABBAH, épouse BENSAID Frédérique en qualité de secrétaire et de M. BENSAID Jacob en qualité de trésorier. De nouveaux statuts ont été adoptés par décision de l'AG extraordinaire en date du 10/11/21.

La réalité du caractère non lucratif de la gestion de l'EHPAD pose question, au regard du recours à des prestations passées directement ou par personne interposée avec un administrateur de l'association. Ce point particulier pourra faire l'objet d'investigations complémentaires, en lien avec les administrations compétentes.

Les recommandations n°2 et 4 sont levées.

Les recommandations n°3 et 5 sont maintenues.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures retenues dans le tableau en annexe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de la Moselle - Service Offre Médico-Sociale** 4, rue des Messageries - 57045 Metz Cedex 1

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.


La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

Copie :

ARS Grand-Est : Délégation territoriale de la Moselle
Direction de l'Autonomie

Annexe

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations, en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions			
Ecart	Page du rapport	Libellé de la prescription retenue	DECISION
E1 Le règlement de fonctionnement n'est pas à jour. art. R311-33 CASF	6	Le règlement de fonctionnement est à mettre à jour	Réalisé
E2 L'évaluation gériatrique des résidents n'est pas réalisée et la commission de coordination gériatrique n'est pas en place. Art D312-158 CASF	10	L'évaluation gériatrique des résidents est à effectuer et la commission de coordination gériatrique à mettre en place. (Article D312-158 CASF)	Non Réalisé

Recommandations				
Remarques		Page du rapport	Libellé de la recommandation retenue	DECISION
R 1	La chaîne de décisions et de responsabilités n'est pas claire, notamment quant aux liens juridiques de l'EHPAD avec le groupe « AVEC ».	7/8	Clarifier les liens entre l'EHPAD et le groupe « AVEC ». Transmettre les statuts et la liste des membres du conseil d'administration de l'association gestionnaire de l'EHPAD.	Partiellement réalisé
R 2	Le document unique de délégation remis est signé par Mme Pitti en qualité de responsable d'établissement, alors que la personne indiquée comme étant la directrice est Mme Staudt.	7	Transmettre le document unique de délégation prévu à l'article D312-176-5 CASF.	Réalisé
R 3	Le médecin coordonnateur du groupe salarié à raison de 0.8 ETP assure ces fonctions pour l'ensemble des EHPAD du groupe sans jour de présence précis sur chacun d'entre eux.	9	La présence effective sur site du médecin coordonnateur doit être formalisée au sein du groupe AVEC. Ceci, afin que chaque structure bénéficie du temps de présence qui est financé pour chacun des sites.	Non réalisé
R 4	Certaines installations peuvent présenter un risque d'accident pour les résidents.	13	S'assurer de la sécurisation des locaux.	Réalisé
R 5	La surveillance du poids des résidents n'est pas coordonnée.	17	S'assurer de la surveillance du poids des résidents.	Non réalisé.

